

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



SUEDE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA

SUEDE

1948

E/NL.1948/30
15 novembre 1948

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement de la Suède.

Lettre circulaire de la Direction royale de la médecine à tous
les pharmaciens en titre du Royaume,

**CONCERNANT CERTAINES EXCEPTIONS AUX DISPOSITIONS EN
VIGUEUR SUR LA CONSERVATION DES ORDONNANCES DE
STUPEFIANTS;**

en date du 29 octobre 1947

Par lettre adressée à la Direction de la médecine, le 9 septembre 1947, la Direction de la société des pharmaciens a demandé que la Direction de la médecine veuille bien compléter l'arrêté sur l'exécution des ordonnances, en date du 20 mai 1947 (M.F. Série A n° 75) par des dispositions permettant de ne pas ranger parmi la collection des ordonnances qui doivent être conservées par les pharmaciens les ordonnances signées d'un médecin de l'Etat et prescrivant des substances ou préparations stupéfiantes ou des médicaments assimilés, lorsque ces médicaments sont destinés à être payés sur les fonds publics.

En conséquence, la Direction de la médecine autorise les pharmaciens qui le désiraient - sans préjudice des dispositions du paragraphe 37 dudit décret sur l'exécution des ordonnances et du paragraphe 5 de la circulaire de la Direction de la médecine en date du 20 mai 1947 (M.F. Série A n° 74), sur les dispositions qui s'appliquent aux pièces d'archives etc. - à procéder de la façon suivante:

Les pharmaciens conserveront dans leur collection d'ordonnances, au lieu et place de l'original de l'ordonnance prescrite par le médecin de l'Etat, un extrait de cette ordonnance comportant l'indication du nom et de la quantité du médicament délivré, la forme de la préparation, la profession et le nom de l'auteur de la prescription, le nom de l'acheteur ainsi que la date de l'exécution de l'ordonnance. Ces extraits seront numérotés en série continue, au même titre que les textes originaux des ordonnances insérées dans la collection. Au lieu de faire un extrait de chaque ordonnance, les pharmaciens pourront établir un relevé mensuel indiquant toutes les ordonnances de ce genre exécutées durant le mois et comportant pour chaque ordonnance les indications données ci-dessus. Ce relevé sera inséré dans la collection d'ordonnances, à la suite de la dernière ordonnance de chaque mois, et il recevra le numéro d'ordre qui suit le numéro de cette ordonnance.

(s) EDEN, WILUND, RAHM, E. BERGMAN,
WESTERLUND.

(Bureau de la pharmacie)